

Cahors, le 03 janvier 2022

DSDEN du Lot
**Division des ressources
humaines**

Affaire suivie par :
Caroline COUPEZ

Tél : 05 67 76 55 01
Mél : drh46-gestind@ac-toulouse.fr

1 Place Jean Jacques Chapou
46000 CAHORS

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services départementaux du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
1^{er} degré
/s couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale
/s couvert de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement (pour information des personnels
enseignants du 1^{er} degré)

Objet : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique - Campagne 2021

Références : Circulaire DAF C3/2021 n°0034 du 08 décembre 2021

Le décret 2004-569 du 18 juin 2004 fixe les modalités de mise en œuvre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. Les rémunérations accessoires ou indemnitaires, versées de manière disjointe de la rémunération principale, ne sont pas intégrées dans l'assiette de cotisations mais sont soumises à cotisations.

En tant qu'employeur principal, il m'appartient de procéder au calcul des montants « cotisables » pour les rémunérations accessoires ou indemnitaires versées par les employeurs secondaires en 2021 aux enseignants du 1^{er} degré.

Sont considérés comme employeurs secondaires tous les organismes publics (mairies, communautés de communes, collectivités locales, autres ministères) qui versent des rémunérations ou indemnités aux agents de l'Éducation nationale en dehors de leur temps de travail (ex. : animations en centre de loisirs, surveillances de cantine, heures en école de musique, études surveillées, heures de CLAE , etc...).

Je vous rappelle que **le cumul d'une ou plusieurs activités exercées à titre accessoire** avec une activité exercée à temps complet ou partiel est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé. Cette demande, **obligatoire et préalable**, doit être renouvelée chaque année.

Vous trouverez, ci-joint, un courrier que vous devrez transmettre à chaque employeur secondaire ainsi qu'un tableur leur permettant de saisir les données nécessaires.

Les documents dûment complétés devront parvenir, par courrier électronique, à la Division des ressources humaines pour le **vendredi 21 janvier 2022 au plus tard**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande complémentaire.


Xavier PAPILLON